



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

Dossier suivi par : Amélia MARTINENGLI

Tél. : 04.95.32.25.37

Mail : [a.martinenghi@inao.gouv.fr](mailto:a.martinenghi@inao.gouv.fr)

N/Réf : AM/EC/04062021

Objet : PLU RAPALE

**Monsieur le Maire  
Mairie de RAPALE  
20246 RAPALE**

**Biguglia, le 4 juin 2021**

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 4 mars 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier comprenant le projet de PLU de RAPALE.

Cette commune est retenue dans l'aire géographique des SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) ci-dessous :

- AOP (Appellation d'Origine Protégée) "Brocciu corse" / "Brocciu" ;
- AOP "Coppa de Corse" / "Coppa de Corse – Coppa di Corsica", "Lonzo de Corse" / "Lonzo de Corse – Lonzu" et "Jambon sec de Corse" / "Jambon sec de Corse – Prisuttu" pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude représentant une superficie d'environ 698 hectares ;
- AOP "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa" ;
- AOP "Huile d'Olive de Corse" / "Huile d'Olive de Corse - Oliu di Corsica" ;
- AOP "Miel de Corse – Mele di Corsica" ;
- IGP (Identification Géographique Protégée) viticoles "Ile de Beauté" et "Méditerranée".

Les SIQO sont largement représentés sur la commune avec la présence d'un éleveur habilité en AOP "Brocciu corse" / "Brocciu", près de 3 hectares de châtaigniers identifiés en AOP "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa", plus de 16 hectares d'oliviers identifiés en AOP "Huile d'Olive de Corse - Oliu di Corsica" et 7,80 hectares de vignes revendiquées en IGP "Ile de Beauté".

L'INAO a noté que, depuis 2014, le territoire de la commune de Rapale est en partie inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Monte Astu, avec les communes voisines de Piève, Sorio et San-Gavino-di-Tenda, dont le but est la mise en valeur de l'olivieraie, de la châtaigneraie, des terrains de production fourragère et du patrimoine environnemental.

La commune de Rapale, soumise à la Loi Montagne, a fait le choix d'élaborer un PLU dans l'objectif d'une mise en compatibilité avec le Plan de Développement Durable de la Corse (PADDUC) mais aussi de pouvoir apporter de la cohérence au développement du village et pour conforter et promouvoir l'ensemble de ses espaces agricoles, sur la base d'un diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

La commune comptait 151 habitants en 2016 répartis sur les deux formes urbaines identifiées sur le territoire : le village et le groupement de constructions d'Albaro.

En terme d'évolution démographique, en s'appuyant sur un taux de variation annuel de + 1,52 % (taux observé entre 1990 et 2016), la municipalité s'est fixée un objectif de 47 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et, en tenant compte du pourcentage de résidences secondaires de 45%, de 44 logements supplémentaires.

Ainsi, la commune estime son besoin en foncier entre 4,58 et 6,11 hectares, selon la densité de logements choisie variant de 10 à 12 logements à l'hectare.

Parallèlement à l'estimation de ses besoins, la commune a identifié au sein de ses deux enveloppes urbaines, une surface disponible brute de 2 hectares pouvant conduire à la réalisation de 15 logements potentiels.

Au vu de ses besoins en logements par rapport au foncier disponible, la commune a prévu des extensions en continuité des enveloppes urbaines, qui couvrent 4,5 hectares bruts pouvant aboutir à la construction de 34 logements.

Globalement, le projet de zonage du PLU définit 15,9 hectares de zones U, 391 hectares de zones N et 604,3 hectares de zones A, dont 219 hectares en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA).

Au village et notamment la zone UAa de Garataccia qui est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur 0,85 hectare, les extensions des enveloppes urbaines du projet de PLU consomment des espaces présentant de fortes potentialités agro-sylvo-pastorales, à savoir 2,88 hectares d'espaces cultivables présentant les caractères des ESA du PADDUC, dont 2,62 hectares non bâtis.

Toutefois, le zonage proposé ne semble pas créer de conflit entre l'urbanisation et les espaces et activités agricoles de la commune. En effet, la plaine agricole est préservée en quasi-totalité en zone A, à l'exception de la zone N dédiée au parc photovoltaïque existant et les espaces propices aux châtaigniers sur les hauteurs de la commune sont classés en zone agricole essentiellement. La commune a également fait le choix de préserver, au sein de la zone urbaine du village, deux oliveraies classées en zones A et N.

On peut constater qu'il n'y a pas d'atteinte aux surfaces déclarées exploitées au relevé parcellaire graphique de 2019, ni aux productions sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine présentes sur la commune.

Aussi, l'INAO n'émet pas d'opposition à l'encontre du projet de PLU de la commune de RAPALE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial Sud-est  
**Emmanuel ESTOUR**



*Copie : DDTM2B*